

MAIRIE DE GOUFFERN EN AUGÉ (61)
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 DÉCEMBRE 2024

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 décembre 2024, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le mardi 24 décembre 2024 à 09h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre décembre à neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGÉ, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Mr Philippe TOUSSAINT, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 19/12/2024

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 19/12/2024

Présents : BONTEMPS Rachel, CHANTEPIE Véronique, FOLOPPE Martine, GAYON Sylvie, LANGEARD Philippe, LEROY Patrice, PUMPO Alfonso, ROCHER Serge, SAILLARD Jean-Guy, SOUDAIS Michel, TOUSSAINT Philippe, VALLET Éric,

Absents excusés : BOURDOISEAU Philippe, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GRANDJEAN Lydia, MADEC Boris, MELCHIORRI Catherine, ROULLAND Nicole, SELLIER Alain,

Absents : BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BOURDAIS Michel, BOUSCAULT Claude, BRACONNIER Annick, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, CLOUET Hélène, COIGNARD Anne, DELCOURT Camille, FARIN Dominique, FEUILLET Noël, FLEURY Emmanuel, FROMONT Gaëlle, GOURBE Hervé, GOURBE Loïc, GUESDON Jean-Luc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, HEUZEY Ludovic, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LOTTIN Henriette, POINSIGNON Claudine, RIEMBAULT Simon, ROMAGNY Mauricette, SANCHEZ Nadia, THOMAS Vincent, VASSEUR Clarisse, VERNETTE Laurianne

A l'unanimité, Mr Jean Guy Saillard a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 novembre 2024 sera approuvé lors du prochain conseil municipal

Décision 2024-38 : Mobilier salle d'Exmes

L'offre de l'entreprise Mobilier de bureau Alençon d'un montant de 5 386,30 € HT (6 463,56 € TTC) est retenue pour l'équipement mobilier de la salle des fêtes d'Exmes.

2024-08-01 : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Philippe TOUSSAINT, Maire de Gouffern en Auge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie émis par délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Mr Philippe Toussaint se demande si à l'avenir, le prix de l'eau sera plus coûteux avec les évolutions possibles de cette redevance. Mr Gilles Smague, Directeur Général des Services, indique qu'en 2025, le taux est fixé et ne bougera pas mais en 2026, il est difficile de savoir ce qui sera appliqué.

Les activités d'élevage sont dispensées de cette redevance. Mme Véronique Chantepie précise qu'il faudrait informer les agriculteurs car certains possèdent un seul compteur pour leur maison et l'exploitation agricole.

Mr Michel Soudais précise que si l'on installe un 2^{ème} compteur, il faut alors le justifier. Mme Véronique Chantepie précise que si l'eau est payée par la ferme, cela est forcément justifié dans la comptabilité. Il faut informer les agriculteurs de cette nouvelle règle, après ils font ce qu'ils veulent mais ils seront informés.

Mr Gilles Smague précise qu'il faudra que les maires délégués donnent les informations aux services pour repérer les activités d'élevages sur leurs communes respectives.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- FIXE à 0,017 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

QUESTIONS DIVERSES :

Prochaine commission Finances : mercredi 15 janvier 2025 à 18h (si toutes les opérations comptables sont finalisées)

Vœux de la commune : vendredi 17 janvier 2025 à 18h à la salle du Bourg Saint Léonard

Prochain conseil municipal : mardi 21 janvier 2025 à 18h

Séance levée à 09h50.

Le maire,
Ph. Toussaint



Le secrétaire,
Jean-Guy Saillard

